



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 20222-276-PC

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 10 AVR. 2024

**Arrêté n° 2022-276-PC imposant des prescriptions complémentaires au  
COMMISSARIAT à l'ENERGIE ATOMIQUE et aux ENERGIES  
ALTERNATIVES (CEA) de Cadarache, dans le cadre de  
l'exploitation de l'ICPE TORE SUPRA située dans ses  
installations de Saint-Paul-Lez-Durance**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-497-PC du 27 octobre 2022 mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables au COMMISSARIAT à l'ÉNERGIE ATOMIQUE et aux ÉNERGIES ALTERNATIVES (CEA) de CADARACHE pour l'exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de son site de Saint-Paul-lez-Durance ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 2 août 2022 présenté par le CEA Cadarache, relatif aux modifications dans le cadre du projet d'extension de capacité de refroidissement de l'ICPE TORE SUPRA ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 novembre 2023 ;

**Considérant** que le CEA réalise un refroidissement des installations du TORE SUPRA par des tours aéroréfrigérantes et qu'il projette de réaliser une extension de son installation ;

**Considérant** que le besoin de refroidissement sur l'installation TORE SUPRA doit être complété par une nouvelle tour aéroréfrigérante ;

**Considérant** que le projet nécessite de mettre à jour le tableau des activités et des rubriques de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas d'impact notable supplémentaire sur :

- la consommation et les rejets d'eau,
- les émissions sonores,
- les déchets,

.../...

- le bruit,
- le paysage,
- le fonctionnement général de l'installation ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, avec l'implantation de la nouvelle installation ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) est autorisé à poursuivre l'exploitation, sur le centre de Cadarache – 13108 Saint-Paul-lez-Durance, des activités décrites à l'arrêté préfectoral n°2020-497-PC du 27 octobre 2022.

Nonobstant les dispositions présentées à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant reste tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et de l'arrêté préfectoral n°2020-497-PC du 27 octobre 2022.

### Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'annexe 2-37 de l'arrêté préfectoral n°2020-497-PC du 27 octobre 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques ICPE	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (Installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance unitaire de 5 500 kW  Soit au total 16 500 kW	E

(\*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classé

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

### Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
  - Le Maire de Saint-Paul-Lez-Durance,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
  - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 10 AVR. 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Cyrille LE VELY